
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0019/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de l'Association des Agriculteurs du Burkina Faso (AABF) avec la Commune de Niou suite à la résiliation de la convention n°CO-NIU/11/01/09/00/2022/00003 pour la livraison de vivres scolaires dans les écoles de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 février 2024 de l'Association des Agriculteurs du Burkina Faso (AABF) avec la Commune de Niou dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ayouba TIEMA, représentant de l'Association des Agriculteurs du Burkina Faso (AABF) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Salmata MAÏGA et Messieurs Boukaré SAVADOGO, Aboubaker SAWADOGO, représentant la Commune de Niou ;
- au titre de l'institution financière, Mesdames Yvette TRAORE/MOYENGA, Jeannette GANDEMA/OUBDA, Agnès GANSONRE et Monsieur Noé NANA, représentant la Caisse populaire ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Association des Agriculteurs du Burkina Faso (AABF) avec la Commune de Niou suite à la résiliation de la convention n°CO-NIU/11/01/09/00/2022/00003 pour la livraison de vivres scolaires dans les écoles de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Association des Agriculteurs du Burkina Faso (AABF) avec la Commune de Niou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a eu des difficultés qui l'ont empêché d'exécuter ledit marché dans les délais ; que de ce fait il a reçu une mise en demeure ; que dès qu'il a reçu la correspondance le mettant en demeure de livrer les vivres scolaires dans toutes les écoles de la commune le 31 janvier 2024, il a saisi l'ARCOP afin d'aboutir à une conciliation dans le sens d'éviter la résiliation du marché ; que malheureusement le marché a été résilié ; qu'il demande que l'autorité renonce à la résiliation pour lui permettre d'exécuter le marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 159 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « Tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux cahiers des charges, dans les cas suivants :

1°) A l'initiative de l'autorité contractante

- a) en cas de faute du titulaire du marché telle que stipulée aux cahiers des clauses administratives générales et particulières ;
- b) en cas d'inexactitude dans les déclarations du titulaire constatées en cours d'exécution du marché ;
- c) (...);

La résiliation ne peut intervenir qu'après deux (2) mises en demeure préalables restées sans effet.

Lorsqu'elle intervient dans les cas énumérés au titre de la résiliation à l'initiative de chacune des parties, la résiliation peut se faire d'accord partie sans mise en demeure préalable.

En tout état de cause, la notification de la résiliation est faite par l'autorité contractante au titulaire du marché. » ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fourniture et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation s'applique ;

considérant que le requérant a signalé qu'il a reçu une résiliation du marché ; qu'il demande la levée de cette résiliation afin d'exécuter le marché ; qu'il a eu des difficultés indépendamment de sa volonté qui ont causé un retard dans l'exécution dudit marché ;

considérant que l'institution financière a rappelé que le requérant à contracter un prêt de cinquante millions (50 000 000) F CFA pour exécuter ce marché ; que son institution est la caisse populaire et non une banque ; que la résiliation va causer un préjudice énorme ; qu'il demande la clémence de l'autorité contractante afin que la résiliation soit levée ;

considérant que l'autorité contractante a noté que la livraison devait se faire en janvier 2023 ; que le requérant n'a pas pu respecter les délais ; que le contrat prenait fin en décembre 2023 ; qu'elle n'est pas disposé à revenir sur la résiliation ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante à savoir le maintien de la résiliation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de l'Association des Agriculteurs du Burkina Faso (AABF) avec la Commune de Niou est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Commune de Niou et l'Association des Agriculteurs du Burkina Faso (AABF) ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **que l'autorité contractante dit ne pas être en mesure de revenir sur la résiliation du marché ;**
- **que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 21 février 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lassina TRAORE